

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1804379

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PROMOTION ET DÉFENSE DES
ÉTUDIANTS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé

Le président du tribunal,

Ordonnance du 25 janvier 2019

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 24 septembre 2018, le président de la section du contentieux du conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Bordeaux la requête de l'association promotion et défense des étudiants.

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bordeaux le 2 octobre 2018, l'association promotion et défense des étudiants, représentée par Me Verdier, demande au tribunal :

- 1°) la désignation de la juridiction compétente pour connaître de son action de groupe ;
- 2°) la désignation du groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité de l'Etat est engagée ;
- 3°) la fixation des critères de rattachement au groupe ;
- 4°) la détermination des préjudices susceptibles d'être réparés ;
- 5°) la fixation d'un délai d'adhésion au groupe défini ;
- 6°) la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3 000,00 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2018, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire, en date du 3 janvier 2019, l'association promotion et défense des étudiants déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...)*» ;

Considérant que le désistement de l'association promotion et défense des étudiants est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de l'Association promotion et défense des étudiants.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association promotion et défense des étudiants et au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2019.

Le Président du Tribunal,

J-F. DESRAMÉ.

La République mande et ordonne au Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,